

The Permanent Mission
of the Kingdom of Morocco
to the United Nations



البعثة الدائمة للمملكة المغربية
للأمم المتحدة

New York

NY/ATL/N 385/2017

Royaume du Maroc, auprès de l'Organisation des Nations Unies
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, New York
le 23/06/2017 au 23/06/2017, par l'actuelle
Informations préliminaires et indicatives fournies par
l'extérieur du Plateau continental au-delà de 200
desquelles est mesurée la mer territoriale sur sa
sur le site internet de la Division des affaires
de l'Organisation des Nations Unies, sous la

la Mission Permanente du Maroc
présente ses compliments au
Bureau du Secrétaire Général, et se félicite
de la publication de ce rapport portant sur
le Royaume du Maroc au sujet de la limite
200 milles marins des lignes de bases à partir
de la façade atlantique, publié le 03/06/2017
maritimes et au titre de la Mer (DUALUS)
rubrique « informations préliminaires ».

La décision des États parties à la Convention
des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), relative au volume de
la Commission des limites du droit continental (CLDC), qui dispose qu'il
attendu que le paragraphe 1 de l'article 4 de l'Annexe II de la Convention et dans
en regardant à l'annexe II du document SPLOS/183 peut être respecté en soumettant
au-delà de 200 milles marins au-delà de la ligne de base, conformément
dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux dispositions
de l'article 76 de la Convention.

et conformément au paragraphe 1 du
Convention

Secrétariat des Nations Unies - Bureau du Secrétaire
Général - de bien vouloir con-
sidérer le rapport d'informations préliminaires déposé
le 27/06/2017 contre l'obstacle aux dispositions de la décision
PLOS/183 du 20.06.2008.

du Royaume du Maroc prie
Général de bien vouloir con-

Royaume du Maroc se réserve, ainsi, le droit de présenter, ultérieurement, une
soumission étayée conformément aux dispositions de l'article 76 de la CNUDM, aux
dispositions du Règlement intérieur de la CLDC et à ses Directives scientifiques et
techniques.

Décision SPLOS/183.

CNUDM
pas de la
dont les côtes sont
maritimes, y compris le cas échéant en ce qui concerne le Plateau continental au-delà de 200

New York